

# JOURNAL OFFICIEL

## de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> mai 2022

### SOMMAIRE

#### I. ACTES DE SOCIÉTÉS ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

##### **Africa Rolling Stock Solutions RDC SA**

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 9 avril 2021, col. 5.

Procès-verbal du Conseil d'administration du 12 avril 2021, col. 8.

##### **Battershil Steel Katanga Sprl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 20 août 2014, col. 10.

##### **Benjin Agriculture Sprl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire le 8 septembre 2014, col. 14.

##### **Brasseries du Congo SA**

Procès-verbal du Conseil d'administration du 16 septembre 2019, col. 17.

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mars 2021, col. 21.

Procès-verbal du Conseil d'administration du 2 juillet 2021, col. 26.

##### **Bureau Consult Legal Investment and Minerals Sarlu**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire d'adoption du rapport de liquidation du 10 janvier 2021, col. 29.

##### **Carita Africa Construct Sprl**

Procès-verbal n° 004/AGE/CAG/2013 portant Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2013, col. 33.

##### **Compagnie des Margarines, Savons et Cosmétiques SA**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 6 avril 2021, col. 36.

##### **Congoeufs Sarlu**

Statuts modifiés et coordonnés, col. 41.

##### **Congo Infra Sarl**

Procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 9 avril 2021, col. 56.

##### **Congo Minerals Processing Sprl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2014, col. 59.

##### **Congo Security Solutions Sarl**

Statuts, col. 64.

##### **Société d'Ebénisterie, de Construction, de Logistique et des Arts Sarl**

L'Assemblée générale constitutive du 8 février 2021, col. 84.

Statuts, col. 87.

##### **Katanga Wings Sarl**

Constitution - Statuts - Nominations, col. 108.

##### **Magenya – Protection Sarl**

Procès-verbal d'Assemblée générale ordinaire du 27 avril 2021, col. 131.

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 avril 2021, col. 134.

##### **Metalkol Sarl**

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration du 5 septembre 2014, col. 137.

##### **Metalkol SA**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 5 septembre 2014, col. 141.

Procuration spécial n° 120/MINPF/JDK/LMM/2014, col. 146.

Procuration spéciale, col. 147.

Procuration spéciale, col. 148.

Procuration spéciale, col. 150.

#### **Metalkol SA**

Avis de constitution de personne morale du 8 septembre 2014, col. 154.

#### **Muzuri Sana SA**

Constitution – Statuts - Nominations, col. 157.

#### **Parkland SA**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 2021, col. 178.

#### **Rafi SA**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 2021, col. 183.

#### **Ratel Métal Congo Sarl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2021, col. 187.

#### **Rawagro SA**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 8 février 2021, col. 191.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 8 février 2021, col. 195.

#### **Raw Foods and Beverages Sarl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2021, col. 198.

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2021, col. 202.

Statuts, col. 205.

#### **Representative Office of Jin Chuan Group Ltd in Congo DR Sarl**

Statuts, col. 222.

#### **SGC Sarl**

Statuts harmonisés, col. 233.

#### **Société de Génie Civil Sprl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 9 septembre 2014, col. 247.

#### **Société Pétrolière de Stockage de Ango-Ango Cobil SA**

Procès-verbal d'Assemblée générale ordinaire du 31 mars 2021, col. 250.

#### **Sino-Congolaise des Mines Sarl**

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> septembre 2014, col. 255.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> septembre 2014, col. 257.

#### **Skyline Properties Sarl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 9 avril 2021, col. 260.

#### **Sogalkin Sarl**

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 12 avril 2021, col. 264.

## **II. ACTE D'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

#### **Football Club Féminin Amani**

Statuts, col. 268.

Mushtaque Rawji                      Murtaza Rawji  
Le Secrétaire  
Cherif Fitouri

*Acte notarié*

L'an deux mille vingt-et-un, le douzième jour du mois d'avril.

Nous soussigné, Bangu-di-Biya Roger, Notaire du District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée dénommée : Sogalkin Sarl, tenue le 12 avril 2021 à son siège social situé à Kinshasa sur l'avenue des Entrepôts n° 959, Quartier Kingabwa dans la Commune de Limete, en République démocratique du Congo, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté par :

Maître Mwabile Musengie Bibi, résidant à Kinshasa, en République démocratique du Congo.

Comparaissant en personne en présence de Kabangu Bantundu et Ataningamu-Bili-Bankoto, agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire, à la comparante et aux témoins.

La comparante pré-qualifiée a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de sa volonté et qu'il est seul responsable de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi le présent a été signé par nous Notaire, la comparante et les témoins revêtus du sceau de l'Office notarial de District de Mont-Amba, Ville de Kinshasa.

*Signature de la comparante*                      *Signature du Notaire*

Me Mwabile Musengie Bibi,                      Bangu-di-Biya Roger

*Signature des témoins*

KabanguBantundu                      Ataningamu-Bili-Bankoto

Droits perçus : Frais d'acte 19.809,14 FC

Suivant quittance n° 213 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce douze avril

L'an deux mille vingt-et-un à l'Office notarial du District de Mont-Amba, à Kinshasa.

Sous le numéro 13.992 Folio 113 – 116 Volume CCCLII.

*Le Notaire*

Bangu-di-Biya Roger

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 6.500 FC

Kinshasa, le 12 avril 2021

*Le Notaire*

Bangu-di-biya Roger

## II. ACTE D'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

### Football Club Féminin Amani

Fédération Congolaise de Football Association  
CPFF

Commission provinciale de Football Féminin

Division Urbaine de Sport et Loisir

Siège : N° 206, avenue Monkoto, Q/24 novembre, Commune de Ngiri-Ngiri

Tél : +243 900020070 – 0998446484 – 998860426

Affiliée à la FECOFA sous N 180/1564

*Statuts*

TITRE I :

*Des dispositions générales*

Chapitre 1 : De la dénomination, du siège, des objectifs et de la durée

Article 1 :

Il est créé en République démocratique du Congo, en date du 19 octobre 2019, une Association sans but Lucratif de Football dénommée Football Club Féminin Amani, « FCF AMANI Asbl » en sigle.

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé au numéro 206 A, de l'avenue Monkoto, quartier 24 novembre dans la commune de Ngiri-Ngiri en République démocratique du Congo.

Toutefois, Il peut être transféré en tout autre lieu de la République démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée générale.

Article 3 :

Le FCF Amani a pour objectifs :

- la promotion du football féminin sur le territoire tant national qu'international ;
- la formation des jeunes filles ayant la passion du Football afin qu'elles parviennent à leurs ambitions et en aidant les jeunes talentueuses de son pays en particulier et du monde en générale à exhiber leurs potentiels et leurs savoir-faire dans divers compétitions organisées en République démocratique du Congo ou dans l'extérieur du pays.

Article 4 :

Le FCF Amani est créé pour une durée indéterminée.

Chapitre II : Des membres, des conditions d'adhésion, des droits et devoirs, des incompatibilités et de la perte de la qualité de membre.

Section I : Des membres

Article 5 :

Le FCF Amani est une association apolitique et sportive ouverte à toute personne physique et/ou morale.

Article 6 :

Les membres du FCF Amani se répartissent en six catégories :

1. Les membres fondateurs ;
2. Les membres d'honneur ;
3. Les membres effectifs ;
4. Les membres sympathisants ;
5. Les membres licenciés ;
6. Les cadres techniques et médico-sportifs

Article 7 :

Les membres fondateurs sont toute personne ayant participé à la création de l'association et jouisse en concurrence de la qualité de membre effectif, ils sont soit : l'initiateur ; les membres comités par l'initiateur ; les Signataires de l'acte de l'association. Il s'agit des messieurs :

- Kasongo Kitenge Sylvano
- Kasongo Ilunga Charly
- Tshipamba Ngamba Malu Chief

Article 8 :

Sont membres effectifs, tout membre fondateur ; toute personne physique sans distinction de religion, de sexe, de race ou niveau intellectuel, qui paie

régulièrement ses cotisation et qui peut occuper une fonction au sein des organes de l'Association ; toute personne qui adhère à l'association conformément aux dispositions du deuxième chapitre du présent titre.

Article 9 :

Est membre d'honneur du FCF Amani, toute personne physique ou morale, membre effectif ou non qui contribue de façon substantielle au rayonnement de l'association, sur le plan social, moralement, financièrement ou matériellement de manière significative à la réalisation des objectifs de l'association. La qualité de membre d'honneur est reconnue par un acte du Comité de direction sur proposition du président en fonction. A cet effet, est désigné président des membres d'honneurs, monsieur Kasongo Kitenge Sylvano ; Vice-présidente, madame Yowa Muteba Pierrette.

Article 10 :

Est membre sympathisant, toute personne physique qui partage les idéaux prônés par l'association, s'intéresse aux activités du FCF Amani, sans pour autant remplir les conditions requises pour être membre effectif. Tel est le cas des supporters. Cette qualité lui est reconnue par un acte du Comité de direction.

Article 11 :

Est membre licencié, toute personne physique ou morale pratiquant sportif, régulièrement affilié et porteur d'une licence délivrée par la Fédération Congolaise de Football Association « FECOFA » en sigle de la RDC.

Article 11 :

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités des membres ainsi que le régime disciplinaire.

Section II : Des conditions d'adhésion

Article 12 :

L'adhésion au FCF Amani est un acte individuel, libre et volontaire. Il s'effectue par l'intégration dans une des structures de l'association, au cas échéant auprès du Secrétaire générale après approbation du Président du Comité Sportif.

Article 13 :

Pour être membre du FCF Amani, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Etre sain d'esprit, de bonne moralité et jouir de ses droits civiques et politiques ;
2. être personne physique ou morale;
3. Etre âgé de 18 ans révolu, exception faite de membre licencié;
4. S'intéresser aux activités du club ;
5. Souscrire à l'idéal du Club ;
6. adhérer aux présents statuts.

#### Article 14 :

L'adhésion au FCF Amani est acquise à la suite du remplissage d'une fiche d'adhésion auprès du Secrétaire général.

#### Article 15 :

Pour des fonctions électives, outre les conditions fixées dans l'article précédent, il faut y ajouter la réglementation de la Fédération Congolaise de Football Association, « FECOFA » en sigle ; de la Confédération Africaine de Football « CAF » en sigle ; de la Fédération Internationale de Football Association « FIFA » en sigle à la matière.

#### Article 16 :

Le règlement intérieur du FCF Amani fixe les modalités d'adhésion.

#### Article 17 :

Aucun membre du Club n'est contraint à y demeurer.

### Chapitre III : Des droits et des devoirs des membres

#### Section 1 : Des droits des membres

#### Article 18 :

Tout membre effectif du FCF Amani a le droit notamment de :

- Disposé d'une carte d'affiliation régulièrement acquise;
- Participé avec voix délibérative aux débats du département dans lequel il évolue ou auprès duquel il est délégué ;
- Etre électeur et éligible;
- Etre employé dans l'administration du Club;
- Recevoir l'information sur la vie, les programmes et les activités du Club ;
- Jouir de l'égalité des chances d'exercice des mandats.

#### Article 19 :

Les tâches et responsabilités au sein du Club sont accessibles uniquement aux membres effectifs.

#### Article 20 :

Les membres sympathisants ont le droit de :

- Assister aux assemblées publiques sans voix délibérative
- Participer aux activités et aux manifestations organisées par le Club.

#### Section II : Des devoirs des membres

#### Article 21 :

Tout membre effectif du FCF Amani a l'obligation de servir le Club, avec loyauté, dignité, dévouement et abnégation et de respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur du FCF AMANI. A cet effet, il doit :

- être un bon sportif et un démocrate ;
- promouvoir les idéaux du FCF Amani ;
- œuvrer pour l'accession des membres du FCF Amani aux structures de gestion du pouvoir Sportif ;
- battre campagne pour l'accroissement des effectifs de membres et l'avancement du Club ;
- payer régulièrement ses cotisations ;
- participé assidûment aux activités du Club ;
- cultiver la solidarité au sein du Club et la tolérance vis-à-vis des autres associations ;
- Ne point entreprendre les activités concurrentielles avec l'association.

Tout membre s'engage solennellement à respecter et à défendre la vision du Club, à travers ses objectifs ainsi que ses devises et à s'incliner devant la primauté du Club en observant scrupuleusement toutes les orientations et décisions prises par ses organes.

### Chapitre IV : Des incompatibilités et de la perte de la qualité de membre

#### Section I : Des incompatibilités

#### Article 22 :

Les fonctions exécutives au sein du Club sont incompatibles avec l'exercice des fonctions technique au sein du Club. Par fonctions exécutives, il faut entendre les fonctions de membres du Comité de direction, à tous les échelons des structures du Club. Toutefois, en ce qui concerne les fonctions autres que celles de membre du staff technique, le Comité de Direction peut autoriser une dérogation spéciale.

## Article 23 :

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des dispositions relatives aux incompatibilités.

## Section II : De la perte de la qualité de membre

## Article 24 :

La qualité de membre fondateur ne se perd point, peu importe les circonstances.

## Article 25 :

La qualité de membre d'honneur se perd par l'inobservance des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

## Article 26 :

La qualité de membre effectif du FCF Amani se perd par :

- décès
- Démission
- Exclusion ou révocation par le Comité de direction ou l'Assemblée générale selon le cas ;
- radiation
- Non-paiement de trois cotisations durant un exercice budgétaire ;
- Condamnation pour une peine de plus de six ans de servitude pénale principale ;
- Incapacité physique ou mentale déclarée par un médecin spécialiste sur base d'une attestation médicale de l'inaptitude.

## Article 27 :

La démission est de l'initiative personnelle et libre d'un membre. L'exclusion et la radiation sont prononcées contre un membre, au titre de sanction disciplinaire suite à une faute lourde ayant causé de grave préjudices au Club.

## Article 28 :

La démission d'un membre effectif se constate par une lettre déposée auprès du président en fonction qui apprécie l'opportunité. La démission collective ne vaut.

## Article 29 :

L'exclusion est prononcée par :

1. Par l'Assemblée générale pour les membres du Comité de direction ayant un mandat électif ;
2. Le président en exercice après avis du comité de direction, pour les membres du comité de

direction outre que ceux ayant un mandat électif (membre nommé) ;

3. Le comité de direction ; après avis du secrétaire, pour les membres du staff technique et Médico-Sportif.

## Article 30 :

Le règlement intérieur fixe les modalités et la procédure pour la perte de qualité de membre ainsi que les sanctions disciplinaire.

## TITRE II :

*De l'organisation et fonctionnement du FCF Amani*

## Chapitre 1 : Des organes

## Article 31 :

La structure administrative du FCF Amani est constituée de 3 organes principaux à savoir :

- L'Assemblée général (A.G);
- Le Comité de direction (Sportif) ;
- Le Collège de fondateur ;

## Section 1. De l'Assemblée générale (A.G)

## Article 32 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême et plénier de la structure.

## Article 33 :

L'Assemblée général est composée :

- Du président
- Des membres du comité de direction
- Les membres du collège de fondateur ;
- Les membres fondateurs non affiliés dans d'autres organes ;
- Les délégués des sponsors du FCF Amani ;
- Tout membre effectif en règle de cotisation ;
- Dix athlètes régulièrement affiliées moyennant présentation de leurs licences et ayant été actives à la saison en cours ;
- Du représentant de la Division Urbaine de Sport et Loisirs
- Du représentant de la Fédération Congolaise de Football Association ;
- Du représentant de la ligue nationale du Football Féminin ;
- Du représentant de la Commission provinciale du Football Féminin de Kinshasa ;
- Toute autre personne physique ou morale s'il y échet.

Article 34 : l'Assemblée générale a pour attributions :

- Lever les options fondamentales du Club ;
- Désigner le Président du FCF Amani et les membres du comité de Direction (Sportif) ;
- Traité les dossiers d'adhésion des membres effectifs ainsi que des membres sympathisants ;
- L'exclusion et la suspension des membres effectifs conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut ;
- L'Adoption et modification des statuts et règlements d'ordre intérieur de l'Asbl ;
- L'Adoption du plan d'action annuel et l'approbation des comptes ;
- Dissolution de l'association.

Article 35 :

L'Assemblée générale se réunit en 2 sessions à savoir :

- La session ordinaire
- La session extraordinaire.

L'Assemblée général ordinaire est convoqué une fois l'an, à la fin d'une saison sportive. Elle peut être convoquée, à tout moment, en session extraordinaire sur proposition du président en exercice chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 36 :

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la tenue de chaque session.

Section 2 : Du Comité sportif

Article 37 :

Le Comité sportif est l'organe de gestion du Club. De ce fait, il est chargé de la conception, d'orientation et de décision de l'association.

Article 38 :

Il a pour mission notamment de :

- Concevoir, orienter et décider de la politique générale dans tous les secteurs de la vie de l'association ;
- Examiner les rapports périodiques des activités du FCF Amani ;
- Décider des alliances et affiliation avec d'autres associations ;
- Entériner les candidatures des membres du FCF Amani aux différentes élections.
- Examiner les rapports d'activités présentés par le secrétaire ;

- Exerce tous les pouvoirs reconnus par la loi tant dans la pratique du football, les transferts des athlètes que dans tous autres activités liées à la vie d'un club sportif.

Article 39 :

Le Comité sportif est dirigé par un président. Le président du Comité sportif est le président du Football Club Amani ; Il est secondé par le vice-président du Club qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 40 :

Le Comité sportif est composé de :

- Un Président sportif ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire sportif ;
- Un Secrétaire sportif adjoint ;
- Un trésorier
- Quatre conseillers.

Ces membres sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 41 :

Le président du FCF Amani a pour attributions notamment :

- Convoquer et présider les sessions de l'Assemblée générale et les réunions du Comité ;
- Coordonner l'action du Comité sportif et orienter les activités du secrétariat ;
- Présenté à l'Assemblée générale les candidats du Comité sportif ;
- Engager l'Association à l'extérieur comme en l'interne et vis-vis des tiers ;
- Désigner les membres du secrétariat outre le Secrétaire sportif et le Secrétaire sportif Adjoint ;
- Créer le service et corps spécialisé du club ;
- Prononcer l'exclusion des membres ;
- Nommer et relever de leurs fonctions, les membres du staff technique ;
- Nommer et relever de leurs fonctions, les membres du staff médico-sportif ;
- Nommer et relever de leurs fonctions les autres membres du corps spécialisé du FCF Amani ;

Il est désigné par l'Assemblée générale.

Il agit par voie de décision.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président ou tout autre membre du Comité sportif élu, sur base d'un mandat spécial écrit.

## Article 42 :

Le Comité Sportif peut créer des commissions en son sein.

## Article 43 :

Le Comité sportif tient ses sessions ordinaires tous les mois et ses sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

## Article 44 :

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Comité de sportif.

## Section III : Le Collège de Fondateurs

## Article 45 :

Le Collège de fondateurs est l'organe qui veille à l'application de la politique du Club et de sa survie, il joue le rôle de conseiller pédagogique et, est habilité à gérer les conflits et les crises graves au sein du Club.

Il est constitué de toutes personnes qui ont contribué à la fondation du Club et de tous les membres ayant fait plus de deux mandats honorables au sein du Club.

## TITRE III :

*Des ressources et du régime disciplinaire*

## Chapitre I : Des ressources

## Article 46 :

Le FCF Amani dispose de ressources propres distinctes de celle de ses membres ;

Ces ressources proviennent de :

- Cotisation ordinaires et extraordinaires de ses membres ;
- Recettes provenant des activités sportives ;
- Dons et/ou legs ;
- Quotes-parts des transferts de ses joueuses et d'autres libéralités ;
- Conférences et cours sur les questions sportives pouvant contribuer au développement de l'éducation physique en générale et de la discipline en particulier ;
- Subventions publique.

## Article 47 :

Le FCF Amani dispose d'une caisse ouverte auprès du trésorier et d'un compte bancaire dans

l'une des établissements bancaire de la place de Droit congolais.

## Article 48 :

Le taux de cotisation par catégorie des membres est fixé par le Secrétaire général sur proposition du trésorier, conformément aux annuels de la procédure financière de l'association.

## Article 49 :

A la fin de chaque exercice, le trésorier et le secrétaire établissent un rapport financier à l'intérêt du président.

## Article 50 :

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités relatives aux finances.

## Chapitre II : Du régime disciplinaire

## Article 51 :

Tout manquement aux idéaux, à la discipline, aux obligations, à l'honorabilité de membre du FCF Amani, constitue une faute disciplinaire. Il en est de même de toute déviation par rapport à la vision interne du FCF amani et de la violation des dispositions statutaire et du règlement intérieur.

## Article 52 :

Le règlement intérieur, détermine les faits disciplinaires, les barèmes des sanctions applicables, selon le cas la procédure à suivre en matière disciplinaire, les organes habilités à prononcer les sanctions ainsi que les mécanismes d'exercices de droit de recours.

## TITRE IV :

*De la révision des statuts et de la dissolution*

## Chapitre I : De la révision des statuts

## Article 53 :

L'initiative de la révision des présents statuts et du règlement intérieur du FCF Amani appartient à tout membre effectif de l'association. Le règlement intérieur détermine la procédure en la matière.

## Article 54 :

La révision des statuts et du règlement intérieur est de la compétence de l'Assemblée générale, qui se



prononce à la majorité de deux tiers. Toutefois, en cas d'urgence, le Comité sportif peut rendre exécutoires les amendements aux statuts ou au règlement intérieur et en faire rapport à l'Assemblée générale pour entérinement.

## Chapitre II : De la dissolution

### Article 55 :

La dissolution de l'association est tributaire à l'existence de la FECOFA ; CAF et la FIFA ; elle peut être dissoute soit d'office, soit sur décision de l'Assemblée générale convoqué à cet effet.

### Article 56 :

La dissolution d'office est prononcée conformément à la Loi en vigueur en République démocratique du Congo. Dans ce cas, le Collège de fondateurs, prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Club.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée en vue de la dissolution de l'association, elle statue à la majorité de trois quarts de ses membres effectifs réunis en session extraordinaire.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne une commission qui sera constituée de membres effectifs fondateurs pour choisir le ou les liquidateur (s) pour liquider son patrimoine, ainsi que les associations ou organisations similaires que celui du club qui pourra (pourront) être les bénéficiaires du patrimoine du FCF Amani.

## TITRE VII :

### *Des dispositions finales, particulières et transitoires*

### Article 57 :

Outre les dispositions prévues par les présents Statuts, les organes de l'Association sont régis par un règlement intérieur, qui règle toutes les dispositions non explicitement prévues dans les présents statuts.

### Article 58 :

Les personnes ayant eu l'initiative de créer l'association ont la qualité de membre effectif et constituent le Comité sportif jusqu'à l'effectivité de l'activité de l'association. En cas du décès, leurs enfants prennent la succession.

### Article 59 :

Tout différend provenant de l'application ou de l'interprétation des dispositions des présents statuts

sera réglé conformément aux procédures prévues par le règlement intérieur ou par des mécanismes internes de l'association. En cas de persistance du différend ou d'absence de solution, les membres s'en remettent aux Instances judiciaires compétentes ; à l'occurrence, le TGI territorialement compétente.

### Article 60 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions de la législation en vigueur en République démocratique du Congo.

### Article 61 :

La liste des Fondateurs, en annexe, fait partie Intégrante des statuts de l'association.

### Article 62 :

Toute disposition contraire aux lois et règlements de la République démocratique du Congo de la Fédération Internationale de Football Association, de la Confédération Africaine de Football, de la Fédération Congolaise de Football Association contenues dans les présents statuts est réputée non écrite.

### Article 63 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée générale.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2019.

Pour le Comité Sportif (liste en annexe).

Le secrétaire

Le président.

Divuanda Hockens Richard

Kasongo Ilunga Charly

Pour la caution morale hiérarchie

CPFF-Kin

DUSL

*Acte notarié n° 0294/2020*

L'an deux mille vingt, le quatorzième jour du mois de février ;

Nous soussignés, Liema Imenga Jean Raphaël, Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux prescrits des articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n° 66/344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, certifions sur

base des clauses ci-après insérées que : Les statuts et règlement intérieur du Football Club Féminin Amani nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. Kasongo Ilunga Charly président du Club.

Comparaissant en personne en présence des MAMBWENI Thérèse et OMARI ZAKUANI, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux témoins

Le (s) comparant (s) pré-qualifié (s) persiste(nt) et signe (nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du notaire.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

*Signature (s) de (s) comparant (s)*

1. Kasongo Ilunga Charly, Président du Club

Le Directeur-Chef des Services  
de

Chancellerie et Garde des  
Sceaux

Liema Imenga Jean Raphaël

*Signature (s) de (s) témoin (s)*

1. Mambweni Thérèse

2. Omari Zakuani

Droit perçu : 33.700,00 FC

Enregistré par nous soussigné, sous le numéro 0294 volume X.

Le Directeur Chef des Services  
de

Chancellerie et Garde des  
Sceaux

Liema Imenga Jean Raphaël.